

CH_VB 88.526 vom 9. März 1989

Bundesverwaltung, 1989-03-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.526

FR: CH_VB 88.526 du 9 mars 1989

IT: CH_VB 88.526 del 9 marzo 1989

Erwägungen

E. 9

mars 1989 alle finanziellen Kompetenzen, die der Artikel 22 Absatz 1 des Treibstoffzollgesetzes dafür vorsieht, voll auszu- schöpfen. Texte de la motion du 22 juin 1988 Le Conseil fédéral est chargé d'encourager de manière déterminante le trafic combiné. En priorité, il s'agit d'utiliser pleinement toutes les compétences financières définies à cet effet par l'article 22,1er alinéa de la loi sur l'utilisation des droits d'entrée sur les carburants. Mitunterzeichner- Cosignataire: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit Suite à l'échec de la politique coordonnée des transports devant le peuple, il s'agit de promouvoir dans un premier temps les diverses composantes non contestées de la politique des transports. Le trafic combiné en est une. Les dispo- sitions constitutionnelles actuelles, qui avaient un caractère transitoire en attendant la PCT, ont acquis maintenant un statut définitif, pour un certain temps tout au moins. Il s'agit donc d'utiliser en plein les compétences qu'elles octroient. Pour le trafic combiné, ces compétences sont précisées à l'article 22, alinéa premier, de la loi sur l'utilisation du pro- duit des droits d'entrée sur les carburants. Jusqu'à présent, cet article semble avoir été utilisé d'une manière restrictive si l'on en juge par les montants versés. Pourtant, cet article ainsi que l'ordonnance du 20 novembre 1985, dans son article 3, définissent un champ de possibilités de finance- ment très large. Elles doivent être pleinement utilisées, d'au- tant plus que le trafic combiné représente actuellement la seule offre concrète de la Suisse en trafic marchandises de transit, en attendant la nouvelle transversale alpine. Ainsi, la promotion du trafic combiné à une grande échelle est une nécessité plus urgente que jamais. La présente motion complète sur le plan financier, la motion Bircher 87.325 du 9 octobre 1987. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 31. August 1988 Rapport écrit-du Conseil fédéral du 31 août 1988 Conformément à la loi relative à l'utilisation des droits d'en- trée sur les carburants, la Confédération encourage à deux niveaux le trafic combiné. D'une part, elle alloue des contri- butions d'exploitation pour le ferroutage des CFF; d'autre part, elle soutient le reste du trafic combiné en octroyant des contributions d'investissement. Les CFF ont élaboré une nouvelle conception pour le ferrou- tage. Ils appliquent ainsi une stratégie d'expansion tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Ils entendent mettre entière- ment à profit les moyens techniques et d'exploitation dispo- nibles. Vu le mandat de prestation 1987, ils sont indemnisés des coûts non couverts du ferroutage. Compte tenu de la nouvelle conception, cette indemnité est estimée à quelque 36 millions de francs (1989). D'ici au début des années nonante, elle dépassera vraisemblablement 40 millions. Sur ordre du DFTCE, les CFF élaborent actuellement des variantes de l'offre qui vont au-delà de leur nouvelle concep- tion du ferroutage. Les premiers résultats seront présentes au cours de l'automne 1988. S'ils mettent en évidence des solutions d'extension réalisables, nous demanderons aux CFF de prendre les mesures qui s'imposent dans le secteur des investissements et de l'offre. En connaissance de cause, nous accepterons une nouvelle

augmentation de l'indemnité. Par ailleurs, dans notre réponse à la motion Bircher (87.925 - Transports ferroviaires à travers les Alpes), nous avons indiqué la raison pour laquelle l'acheminement des grands conteneurs ne pouvait pas bénéficier de contributions d'exploitation. Aux termes de l'ordonnance sur la promotion du trafic combiné et du transport des véhicules à moteur accompagnés, les installations de transbordement peuvent toutefois être subventionnées par des contributions d'investissement. Cette ordonnance règle l'application de l'article 22, alinéa premier, de la loi concernant l'utilisation des droits d'entrée sur les carburants; nous l'avons adaptée par notre arrêté du 29 juin 1988. La révision susmentionnée visait principalement à faciliter l'application des dispositions. En ce qui concerne les contributions d'investissement, elle accorde la priorité aux intérêts de la politique des transports et de l'environnement, la question de la rentabilité étant secondaire. Par ailleurs, la nouvelle version de l'ordonnance permet d'interpréter avec plus de souplesse la notion de «trafic combiné». Ainsi, le transbordement entre la navigation rhénane et le rail donnera droit également à des contributions. Nous sommes disposés à épuiser toutes les possibilités de promotion à l'intérieur de ces limites élargies. Dans ce contexte, les investissements pour les installations situées à l'étranger revêtent une importance particulière. De grandes contributions ont déjà été allouées en Italie. D'autres constructions pourraient être cofinancées prochainement. Parallèlement à ces mesures, nous mettons tout en oeuvre pour que la question de la nouvelle transversale alpine puisse être tranchée; le message à ce sujet sera adopté en 1989. Par la suite, les Chambres fédérales se prononceront sur les autres démarches à entreprendre pour réaliser cet important moyen de promotion du trafic de transit. Enfin, on constate que nous utilisons déjà régulièrement les compétences financières fixées à l'article 22, alinéa premier, de la loi relative à l'utilisation des droits d'entrée sur les carburants.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral
Nous proposons de transformer la motion en postulat. Le président: Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. M. Béguelin est d'accord. Ueberwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 87.570 Postulat (Stamm Walter)-Ammann Huckepack-Verladebahnhof Thayngen Gare de ferroutage à Thayngen Wortlaut des Postulates vom 30. September 1987 Der Bundesrat wird eingeladen, die Frage der Einrichtung eines Huckepack-Verladebahnhofs unmittelbar nach der Zollanlage Thayngen zu prüfen und in einem Bericht dem Parlament darzulegen. Texte du postulat du 30 septembre 1987 Le Conseil fédéral est invité à étudier la question de l'aménagement d'une gare de ferroutage immédiatement après le poste de douane de Thayngen et de présenter à ce sujet un rapport au Parlement. Mitunterzeichner-Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Bircher, Braunschweig, Brügger, Bundi, Deneys, Hubacher, Lanz, Leuenberger Solothurn, Mauch, Neukomm, Ott, Rechsteiner, Ruffy, Stappung, Uchtenhagen, Vannay, Wagner (18) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Der Zollabfertigungsplatz Thayngen gehört zu den vier wichtigsten Eingangspforten der Güterabfertigung. Im Bestreben, vermehrt Güter des Fernverkehrs auf die Schiene zu bringen, sind die entsprechenden Voraussetzungen in bauli-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Béguelin Förderung des kombinierten Güterverkehrs Motion Béguelin Promotion du trafic combiné In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1989 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national

Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 10

Séance Seduta Geschäftsnummer 88.526 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum
09.03.1989 - 08:00 Date Data Seite 359-360 Page Pagina Ref. No 20 017 206 Dieses
Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der
Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.